



DÉPARTEMENT +
D'EURÉ-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 27 AOUT 2024 A 20 H 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept août, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, Anne-Marie SERIVE, MONIN Julien, ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGAS Jean-Marc, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, Mélinda PERCHERON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mathieu DEGROUX qui a donné pouvoir à Julien MONIN, Thierry ANDRE qui a donné pouvoir à Valérie GALOPIN, Jacques MARTIN

Madame Mélinda PERCHERON a été nommée secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent excusé
	14	11	2	13	1

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délibération N°18/2024 : Tarif cantine 2024-2025

Délibération N°19/2024 : Tarif garderie 2024-2025

Délibération N°20/2024 : Rythmes scolaires

Délibération N°21/2024 : Mise en place d'un compte épargne temps

Délibération N°22/2024 : RIFSEEP

Délibération N°23/2024 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

Délibération N°24/2024 : Infogéo 28

Délibération N°25/2024 : Renouvellement convention mise à disposition du personnel avec Chartres métropole

Délibération N°26/2024 : Référent déontologue

Délibération N°27/2024 : Recensement population 2025

Délibération N°18/2024 : Tarifs cantine scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif des repas pour la rentrée 2024/2025.

Le Conseil Municipal, après délibération

ADOpte à l'unanimité de maintenir à partir du 1^{er} septembre 2024 :

- le prix du repas de la cantine scolaire à 4,20 €

Délibération N° 19/2024 : Tarif garderie périscolaire 2024/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la garderie périscolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOpte à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} septembre 2024 :

- Garderie du matin par mois : 22.00 €
- Garderie du soir par mois : 33.00 €
- Garderie du matin occasionnel : 2,50 €
- Garderie du soir occasionnel : 3.50 €

Délibération N° 20/2024 : Organisation des rythmes scolaires - rentrées 2024 - 2025 - 2026

Par courrier en date du 11 mars 2024, Madame La Directrice académique sollicite les communes quant au renouvellement de la dérogation concernant la semaine scolaire d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

les horaires seront les suivants :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : 8 h 35 à 11 h 35 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander une dérogation sur les rythmes scolaires pour trois ans à compter de la rentrée 2024, pour une organisation sur 4 jours avec les horaires suivants :

8 h 35 à 11 h 35 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Délibération n°21/2024 : instauration du compte épargne-temps

Monsieur le Maire propose qu'un compte épargne temps soit mis en place pour les agents communaux.

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ; L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la collectivité de Coltainville et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Bénéficiaires :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Délibération N°22/2024 : RIFSEEP

Le Maire, informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le RIFSEEP prévoit que le montant et les critères d'attribution des primes peuvent faire l'objet d'une réévaluation dans les cas suivants :

- En cas de changement de groupe de fonctions
- En cas de changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à promotion
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent

La mise en place du RIFSSEP a été validée par délibération n°45/2017 en date du 12 décembre 2017 et n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation depuis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir à l'identique les montants et les critères d'attribution de l'IFSE et le CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération N°23/2024 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (Article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des

agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Délibération n°24/2024 : Convention de mise à disposition de l'outil SIG auprès des communes pour 2024-2025- 2026

Chartres métropole a développé une nouvelle plateforme de Système d'Information Géographique appelée Arcopole Pro cadastre. Le nouvel outil ArcoPole Pro cadastre aura les mêmes fonctions qu'Infogéo28.

Infogéo 28 restera opérationnel et ne sera pas arrêté tant que le nouvel outil ne sera pas opérationnel. Une nouvelle convention est nécessaire pour la continuité de ce service, dans laquelle sont détaillées les modalités techniques et financières. La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'outil SIG pour les années 2024-2025- 2026.

Délibération N°25 /2024 : Renouvellement convention de mise à disposition de services entre la commune de Coltainville et la communauté d'agglomération Chartres métropole

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention de mise à disposition de services entre la commune de Coltainville et la communauté d'agglomération Chartres métropole.

Cette convention a pour objet la mise à disposition des services technique de la commune pour les besoins de l'exercice de la compétence eau-assainissement. Le remboursement annuel dû par Chartres métropole à la Commune de Coltainville, au titre de l'assainissement, s'élève à 2 559.89 € à partir du 01/01/2025.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Celle-ci peut être reconduite par période de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 10 ans.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des services techniques de la commune pour les besoins de l'exercice de la compétence eau-assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération N°26/2024 : Désignation référent déontologue

Dans le but de mettre en œuvre la Charte de l'élu local., la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

Par la présente délibération, il est proposé de désigner le même référent que celui de Chartres métropole, à savoir **Madame Emilie Moysan-Jeannard**, Maitre de conférences en droit public. Elle est désigné intuitu personae et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et

ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Il est désigné pour une durée d'un an. Une lettre de mission sera transmise au référent déontologue pour cette période.

Le référent est saisi par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.

Le référent, après avoir étudié la demande de l'élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d'en saisir au mieux le sens et l'objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l'auteur de la demande.

Le référent est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées et sera indemnisé par la Commune au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Emilie Moysan-Jeannard comme référent déontologue

APPROUVE les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

Délibération N° 27/2024 : Recensement 2025 : Recrutement de deux agents recenseur et nomination du coordonnateur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au recensement qui aura lieu du 16 janvier au 15 Février 2025, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs. Ces deux agents seront rémunérés forfaitairement sur une base qui sera communiquée ultérieurement.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord pour le recrutement de ces deux agents et nomme Madame ROBILLARD Maud, coordonnateur du recensement.

Coltainville, le 29 août 2024

Le Maire,

Philippe GALIOTTO



La Secrétaire,


Mélinda PERCHERON